# Point 5.2 de l'ordre du jour

# Projet de Mandat de l'Assemblée Générale à l'Equipe de continuation en vue de la modification des statuts CEPPLE

« L'Assemblée Générale est seule habilitée à approuver et modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association, ceci à la majorité des deux tiers. » (Article 4.5 des statuts)

Pour l'Equipe de continuation (EC) et le Bureau, les statuts actuels de la CEPPLE gagneraient à être révisés partiellement pour clarification. L'EC propose à l'Assemblée générale d'être mandatée pour préparer le travail. L'étude porterait sur la modification de 3 articles, l'ajout d'un nouveau et peut-être la création d'un Règlement Intérieur.

#### ➤ Le titre 1 « La CEPPLE » :

- Art 1.3 - Préciser les procédures d'admissions et de radiations d'Eglises membres.

## > Le titre 3 « Constitution des instances » :

- Changer titre « Equipe de continuation » pour un autre terme. À l'usage durant cette législature, les membres du Bureau ont souvent éprouvé des difficultés à présenter clairement la Cepple et son fonctionnement. Assumer la forme associative de la Cepple en renommant son instance exécutive favoriserait son identification.
- Introduire la possibilité de renforcer le Bureau en cours de législature par décision de l'Equipe de continuation. Ce renforcement se ferait par cooptation d'un membre de l'EC, pour les fonctions d'adjoints au secrétaire ou au trésorier.

### > Le titre 4 « mission des instances » :

- Préciser la procédure de convocation aux Assemblées Générales et les quorums lors des réunions de l'Equipe de continuation.
- Préparer un règlement propre au fonctionnement des Assemblées Générales.

#### > Etudier une nouvelle disposition

Confrontée à une pratique non formalisée d'aide ponctuelle à une Eglise membre, l'Equipe de continuation a constaté que cette attribution ne figurait pas dans les buts de la CEPPLE.